

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec relativement au projet de poste aux Outardes et lignes de raccordement à 735 kV, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de poste aux Outardes et lignes de raccordement à 735 kV doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste aux Outardes à 315 735 kV et lignes de raccordement à 735 kV – Étude d'impact sur l'environnement, octobre 2010, pagination multiple, 7 annexes et 3 cartes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste aux Outardes à 315 735 kV et lignes de raccordement à 735 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, février 2011, 31 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Michel Blouin, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 février 2011, concernant un complément d'information en réponse à une lettre du 17 février 2011, 1 page et 1 annexe;

— Lettre de M. Michel Blouin, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 décembre 2011, concernant les engagements relatifs aux espèces exotiques envahissantes, 1 page;

— Lettre de M. Michel Blouin, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 janvier 2012, concernant les réponses à une demande d'information du 20 janvier 2012, 2 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Michel Blouin, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 février 2012, concernant la réponse à une demande d'information du 2 février 2012, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57545

Gouvernement du Québec

Décret 412-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli pour le programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saint-Jean-Port-Joli

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001, un certificat d'autorisation à Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli pour réaliser le programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saint-Jean-Port-Joli;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli a transmis, le 7 décembre 2011, une demande de modification du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001 afin de prolonger l'échéance du programme décennal de dragage d'entretien jusqu'au 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli a transmis, le 7 décembre 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli a transmis, le 27 février 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. Michel Duval, de Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 décembre 2011, concernant la modification du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001, 2 pages;

— Lettre de M^{me} Annie Taillon, de Roche ingénieurs-conseils, à M^{me} Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 novembre 2011, concernant le volet environnemental de la prolongation du décret numéro 709-2001 relatif au programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saint-Jean-Port-Joli, 2 pages.

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3

Que le présent programme décennal de dragage d'entretien soit complété au 31 décembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57546

Gouvernement du Québec

Décret 413-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et un directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 54 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 50;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 du chapitre 16 des lois de 2011, le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies continue ses activités sous le nom de Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 144-2007 du 14 février 2007, madame Andrée Bouchard a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 144-2007 du 14 février 2007, madame Lucie Lapointe a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;